

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Nº 183116

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement de deux aires de contrôle sur le territoire de la commune de GALARGUES-LE-MONTUEUX (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 001987.
- Aménagement de deux aires de contrôle sur le territoire de la commune de GALARGUES LE MONTUEUX (30) déposé par VINCI Autoroutes,
 - recu le 12/05/2016 et considéré complet le 12/05/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 01/06/2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 6° b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de modification ou extension non substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs;
- qui consiste, après la déconstruction de la barrière de péage pleine voie de Montpellier 1,
 à créer deux nouvelles aires de contrôles des poids lourds et véhicules légers (29 emplacements poids lourds et 16 véhicules légers) destinées aux activités de contrôle exercées par les services de l'Etat (douanes, contrôleurs des transports terrestres) en remplacement des aires existantes supprimées à Saint-Jean-de-Védas (sens Sud/Nord) et Gallargues-le-Montueux (sens Nord/Sud);
 - étant précisé que les travaux consistent :
 - à imperméabiliser une superficie totale de 19 530 m² pour aménager les deux aires de contrôles (aire de pesée, aire de scan, quai de déchargement, stationnements), les voies d'accès à ces aires via les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur ainsi que les locaux communs aux services de l'Etat en charge de ces contrôles;
 - à décaper et re-végétaliser 20 950 m² de surfaces aujourd'hui imperméabilisées au niveau de la barrière de péage pleine voie de Montpellier 1;
 - · à adapter et renforcer le réseau d'assainissement existant ;
 - à modifier deux ouvrages de franchissement (élargissement d'un passage inférieur côté Sud et d'un passage supérieur côté Nord) et à adapter la signalisation directionnelle;

Considérant la localisation du projet :

- sur le domaine public routier de l'Autoroute A9 constitué de la barrière de péage pleine voie de Montpellier 1 et des espaces végétalisés et boisés occupants les délaissés de l'échangeur PR76 situés sur le territoire des communes de Gallargues-le-Montueux et Aigues-Vives ;
- sur la zone UEa du document d'urbanisme de la commune de Gallargues-le-Montueux dont les parties boisées sont classées en Espace Boisé Classé, et en zone Ap du PLU de la commune d'Aigues-Vives, documents d'urbanisme dont la mise en compatibilité est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- sur des communes couvertes par des plans de prévention des risques (PPR inondations Vidourle approuvé le 03/04/2012 et PPR technologiques Syngenta approuvé le 01/06/2012 pour Gallargues-le-Montueux, PPR inondations Vistre prorogé le 13/08/2001 et le Rhony révisé le 30/01/2015 pour Aigues-Vives) :

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la nature du projet qui consiste à améliorer les conditions d'exercice des activités de contrôle des véhicules, notamment la sécurité des agents assurant ces missions et des usagers de l'autoroute :
- de sa situation sur le domaine public autoroutier, affecté en priorité aux besoins liés à l'exploitation de l'autoroute, constitué de terrains largement anthropisés, y compris les zones d'espaces boisés classés, ne présentant pas d'enjeux naturalistes remarquables ;
- de la diminution de la surface imperméabilisée du site et des engagements du maître d'ouvrage, en particulier :
 - à protéger les eaux souterraines en améliorant les systèmes de traitement des eaux pluviales permettant de prévenir les pollutions chroniques, saisonnières et accidentelles :
 - à prendre des dispositions pour réduire l'impact des travaux de déboisement en dehors de périodes de reproduction des espèces et en compensant ce déboisement par des aménagements paysagers sur les zones à végétaliser;
- étant précisé que la réduction de l'espace boisé classé situé au cœur de l'échangeur autoroutier doit faire l'objet d'une analyse d'incidence Natura 2000 et d'une évaluation environnementale dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Décide:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Aménagement de deux aires de contrôle sur le territoire de la commune de GALARGUES LE MONTUEUX (30) objet de la demande n°2016001987 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 17

17 JUIN 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées 1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68, rue Raymond IV

B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)